

7. Page 145, ligne 19: Après le chiffre "400", insérer "(1)".

8. Page 145, immédiatement après la ligne 28: Insérer ce qui suit comme sous-clauses (2) et (3):

"(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque publie ou imprime quelque chose ayant la ressemblance ou l'apparence

- a) de la totalité ou d'une partie d'un billet de banque courant ou d'une monnaie de papier courante, ou
- b) de la totalité ou d'une partie de quelque obligation ou titre d'un gouvernement ou d'une banque.

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par le paragraphe (2) s'il est établi que, dans la publication ou l'impression de quelque chose à quoi s'applique ce paragraphe,

- a) aucune photographie n'a été utilisée, à quelque période que ce soit, aux fins de publier ou d'imprimer ce dessin ou esquisse, sauf relativement aux procédés que nécessite le transfert d'un dessin ou d'une esquisse à une surface imprimée;
- b) sauf le mot "Canada", rien ayant l'apparence d'un mot, d'une lettre ou d'un chiffre, n'était un mot, une lettre ou un chiffre complet;
- c) aucune représentation d'un visage ou d'une figure humaine n'était plus qu'une indication générale des traits, sans détails;
- d) une seule couleur a été employée, et
- e) rien de la ressemblance ou de l'apparence du verso d'un billet de banque courant ou d'une monnaie de papier courante n'a été publié ou imprimé sous quelque forme que ce soit."

9. Page 257 lignes 12 à 21, inclusivement: Retrancher la clause 690, et y substituer la suivante:

"690. Rien au présent article ne limite ni n'affecte une disposition quelconque de la *Loi sur la Cour suprême*, relative aux brefs d'*habeas corpus* découlant de matières criminelles."

10. Page 257, lignes 22 à 34, inclusivement: Retrancher la clause 691, et y substituer la suivante:

"691. (1) Appel peut être interjeté à la cour d'appel contre une décision qui accorde ou refuse le secours demandé dans des procédures par voie de *mandamus*, de *certiorari* ou de prohibition.

(2) Les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux appels prévus au présent article."

Votre Comité a l'honneur de faire rapport de la version française du bill, avec les amendements suivants:—

1. Dans le titre: Retrancher le mot "pénal", et y substituer "criminel".

2. Page 1, ligne 5: Numéroté de (1) à (44), inclusivement, les 44 définitions de la clause 2, conformément à leur ordre alphabétique français.

3. Page 7, ligne 19: Retrancher le mot "tout", et y substituer "une débenture".

4. Page 8, ligne 7: Retrancher le chiffre "(32)", et y substituer "(7)".

5. Page 8, lignes 15, 20 et 25: Retrancher le chiffre "(42)", et y substituer "(41)".

6. Page 8, ligne 21: Retrancher les mots "de l'immeuble", et y substituer "des biens-fonds".